

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1312

DATE : 21 septembre 2018

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre
M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PATRICK POULIN, conseiller en sécurité financière (certificat 153284 / BDNI 1739641)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière émet, aux termes de l'article 142 du Code des professions, une ordonnance de non-diffusion, de non-divulgation et de non-publication du nom des personnes dont les initiales apparaissent à la plainte et de tout renseignement ou document permettant de les identifier

I. LA PLAINTÉ ET LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

[1] Le plaignant a déposé contre l'intimé une plainte portant la date du 4 avril 2018 et qui se lit comme suit :

1. À Montréal, le ou vers le 13 juillet 2015, l'intimé a signé, à titre de témoin des signatures de ses clients E.B. et J.M., le formulaire « Policy Service Application » visant le rachat de la police numéro [...], hors la présence de ces derniers, contrevenant ainsi aux

CD00-1312

PAGE : 2

articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le 2 août 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a été informé qu'il était de l'intention de l'intimé de plaider coupable et de la volonté des parties de présenter des recommandations conjointes sur sanction.

[3] À l'audience tenue à Montréal le 23 août 2018, le plaignant était représenté par M^e Jean-François Noiseux et l'intimé par M^e Olivier Simard Duchesneau.

[4] Un document coiffé du titre « *Plaidoyer de culpabilité* », signé sous serment par l'intimé, a été déposé au dossier.

[5] Certaines allégations contenues à ce document et les réponses fournies par l'intimé aux questions posées à l'audience ont permis au comité de vérifier s'il comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité.

[6] Une fois ces vérifications faites et après avoir obtenu des précisions des avocats quant aux dispositions invoquées, le comité a prononcé un verdict de culpabilité au regard de l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le Code) et a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres articles énumérés à la plainte.

[7] Il a ensuite été procédé sur sanction.

[8] Les pièces P-1 à P-5 ont été produites; l'intimé a témoigné; les avocats ont complété l'exposé des faits pertinents et ils ont ensuite plaidé.

[9] Au terme de l'audience, le comité a pris l'affaire en délibéré.

CD00-1312

PAGE : 3

II. LA PREUVE

[10] Des faits présentés, le comité retient les éléments suivants.

[11] L'intimé travaille à titre de représentant depuis 2002¹.

[12] En juillet 2015, les clients dont les initiales apparaissent à la plainte ont indiqué à l'intimé qu'ils souhaitaient procéder au rachat de leur police d'assurance.

[13] Le 13 juillet 2015, l'intimé leur a fait parvenir, par courriel, le formulaire qu'ils devaient signer et lui retourner².

[14] Le 14 juillet 2015, l'intimé a reçu, par courriel, le formulaire dûment signé par E.B. et J.M.³.

[15] Hors la présence de E.B. et J.M., l'intimé a signé le formulaire à titre de témoin de leur signature⁴.

[16] La procédure visant le rachat de la police d'assurance a suivi son cours et les consommateurs ont reçu la valeur de rachat prévue.

[17] La preuve présentée a également révélé ce qui suit :

- l'intimé n'était pas animé d'une intention malhonnête ou malveillante;
- il a, depuis que la faute a été identifiée, mis en place des mesures afin qu'un tel manquement ne se reproduise plus;

¹ P-1.

² P-2.

³ P-3, P-4 et P-5.

⁴ P-3 et P-4.

CD00-1312

PAGE : 4

- il a collaboré à l'enquête du plaignant;
- il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

III. LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[18] Les parties ont recommandé au comité d'imposer à l'intimé la sanction et les mesures suivantes :

- la condamnation de l'intimé au paiement, dans un délai de 90 jours, d'une amende de 5 000 \$;
- la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[19] Le plaignant a souligné la gravité objective de l'infraction commise. Les parties ont invité le comité à prendre en compte les facteurs atténuants mis en preuve et le faible risque de récidive.

[20] Le plaignant a soumis des décisions afin de démontrer que la condamnation au paiement d'une amende de 5 000 \$ avait déjà été imposée comme sanction dans des dossiers similaires⁵.

IV. L'ANALYSE

[21] L'intimé a commis une infraction dont la gravité objective est manifeste.

[22] Lorsque l'assureur exige sur un formulaire qu'une personne témoigne de la signature des consommateurs, il veut, par cette façon de procéder, s'assurer que ce

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Beauvais*, CD00-1269, CDCSF, 12 février 2018; *Chambre de la sécurité financière c. Sakovich*, CD00-1245, CDCSF, 10 novembre 2017; *Chambre de la sécurité financière c. Mongrain*, CD00-1124, CDCSF, 9 mai 2016.

CD00-1312

PAGE : 5

sont bel et bien eux qui ont signé. En recueillant les signatures par échange de courriels, l'intimé a induit l'assureur en erreur.

[23] En signant en tant que témoin de la signature des deux consommateurs, l'intimé a faussement indiqué qu'il était présent, qu'il a vu les clients signer et qu'il pourrait en témoigner, si cela s'avérait nécessaire.

[24] L'intimé a ainsi fait défaut de fournir à l'assureur les renseignements appropriés; il a exercé de façon négligente et il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme. Une telle conduite ne saurait être tolérée.

[25] Par contre, les parties ont suggéré au comité, à juste titre, de considérer plusieurs facteurs atténuants mis en preuve :

- il s'agit d'un acte isolé;
- l'intimé n'était pas animé par la malhonnêteté ou la malveillance;
- il a collaboré à l'enquête du plaignant;
- il a mis en place des mesures afin de ne plus commettre une telle faute;
- il a plaidé coupable à la première occasion;
- les risques de récidive sont faibles;
- il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

CD00-1312

PAGE : 6

[26] À la lecture de la jurisprudence soumise, le comité constate que la recommandation formulée correspond à la sanction imposée dans d'autres dossiers à des représentants ayant commis des infractions analogues.

[27] Le comité est d'avis que la sanction recommandée satisfait aux critères de dissuasion et d'exemplarité propres au droit disciplinaire et qu'elle contribuera très certainement à assurer la protection du public.

[28] La jurisprudence est claire : les recommandations conjointes formulées par les parties ne doivent être écartées que si le comité les juge contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁶.

[29] Le comité est convaincu que les sanctions proposées ne doivent pas être écartées pour de tels motifs; il y donnera donc suite.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience quant à l'infraction d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

PRONONCE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres articles invoqués soit les articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

⁶ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1312

PAGE : 7

ET, PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;**ACCORDE** à l'intimé 90 jours pour payer cette amende de 5 000 \$;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux
M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Prévost
M. Stéphane Prévost, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Olivier Simard Duchesneau
SYLVESTRE & ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 23 août 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2016-03-04(E)

DATE : 27 août 2018

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M. Benoit Loyer, PAA, expert en sinistre	Membre
M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre	Membre

M^e MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante en reprise d'instance
c.

MICHEL BARCELO, expert en sinistre (5A)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 5 juin 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») se réunit afin d'entendre la plainte logée contre l'intimé Michel Barcelo.

[2] L'intimé est présent lors de l'instruction et il est représenté par M^e Éric Azran. M^e Sébastien Tisserand représente le syndic, soit M^e Marie-Josée Belhumeur, qui est également présente.

2016-03-04(E)

PAGE : 2

I. La plainte modifiée et le plaidoyer de culpabilité

[3] D'entrée de jeu, Me Tisserand informe le Comité qu'une plainte modifiée sera déposée, que l'intimé entend plaider coupable à celle-ci et qu'il y aura des représentations communes sur sanction.

[4] Questionné par le vice-président du Comité, l'intimé a reconnu les faits décrits à la plainte modifiée et nous a confirmé qu'il plaiderait coupable.

[5] La plainte modifiée reproche à l'intimé Michel Barcelo ce qui suit, à savoir :

« Dans le cas de l'assurée N.F.

1. Du mois de juillet 2008 au mois de mai 2010, a exercé ses activités en faisant défaut d'agir de manière objective et de réagir promptement dans les cadres des diverses démarches, vérifications ou suivis nécessaires à la suite de la réclamation de l'assurée N.F. découlant de l'incendie de sa résidence, le tout en contravention avec l'article 58 (1) du Code de déontologie des experts en sinistre;

2. Du mois de juillet 2008 au mois de décembre 2010, a exercé ses activités en faisant défaut de compléter le dossier de la réclamation de l'assurée N.F. présentée à la suite de l'incendie de sa résidence, en n'y notant pas et en n'y résumant pas, à de multiples reprises, la teneur de ses interventions, conversations téléphoniques et rencontres avec les divers intervenants du dossier, le tout en contravention avec les articles 58 (1) du Code de déontologie des experts en sinistre, 16, 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et a société autonome;

Dans le cas de l'assuré B.L.

3. En 2011 et 2012, a exercé ses activités en faisant défaut d'agir de manière objective et de réagir promptement dans les cadres des diverses démarches, vérifications ou suivis nécessaires à la suite de la réclamation de l'assuré B.L., présentée à la suite de l'incendie de sa résidence, le tout en contravention avec l'article 58 (1) du Code de déontologie des experts en sinistre;

4. En 2011 et 2012, a exercé ses activités en faisant défaut de compléter le dossier de la réclamation de l'assurée B.L. présentée à la suite de l'incendie de sa résidence, en n'y notant pas et en n'y résumant pas, à de multiples reprises, la teneur de ses interventions, conversations téléphoniques et rencontres avec les divers intervenants du dossier, le tout en contravention avec les articles 58 (1) du Code de déontologie des experts en sinistre, 12 et

2016-03-04(E)

PAGE : 3

21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et a société autonome et 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

[6] Le Comité a permis le dépôt de la plainte modifiée et, séance tenante, il a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé.

[7] Sur les chefs n^{os} 1 et 3, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 58 (1^o) du Code de déontologie des experts en sinistre, lequel se lit comme suit :

« Art. 58. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente; »

(notre soulignement)

[8] Précisons, qu'il est entendu entre les parties que l'intimé n'a pas agi avec malhonnêteté mais uniquement de façon négligente.

[9] Quant aux chefs n^{os} 2 et 4, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui stipule :

« Art. 21. Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités doivent contenir les mentions suivantes:

1° son nom;

2° le montant, l'objet et la nature de la couverture d'assurance;

3° le numéro de police et les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition, le cas échéant;

4° le mode de paiement et la date de paiement du contrat d'assurance;

5° la liste d'évaluation des biens de l'assuré transmise par celui-ci, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé. »

2016-03-04(E)

PAGE : 4

II. Recommandation commune sur sanction

[10] Après une revue sommaire des faits et du contexte dans lequel l'intimé a commis les infractions, M^e Tisserand explique au Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes, à savoir :

- Chef n^o 1 : une amende de 4 000 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 3 : une amende de 4 000 \$;
- Chef n^o 4 : une amende de 2 000 \$;
- Que le Comité recommande au Conseil d'administration de la ChAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre avec succès le cours de formation intitulé : « *En avant plan, ma responsabilité d'expert.* »;
- Que les déboursés du dossier soient assumés par l'intimé.

[11] M^e Tisserand explique au Comité que le principe de la globalité des sanctions ne s'applique pas en l'espèce puisque les amendes imposées ne sauraient être accablantes pour l'intimé.

[12] M^e Azran confirme ce qui précède au Comité et déclare que son client est en accord avec les sanctions.

III. Analyse et décision

A) La recommandation commune

[13] Comme le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Rioux*¹, l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif.

[14] De plus, compte tenu de la jurisprudence plus récente en matière de recommandations communes² et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*³, la discrétion du Comité est plutôt limitée.

¹ 2004 CanLII 76507 (QC CQ);

2016-03-04(E)

PAGE : 5

[15] Enfin, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*⁴ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(notre soulignement)

[16] Cela dit, le Comité considère que la sanction suggérée est juste, raisonnable et appropriée au cas de l'intimé.

[17] D'une part, elle tient compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elle assure la protection du public sans punir l'intimé.

[18] Au surplus, elle est conforme aux sanctions imposées par le Comité pour des infractions similaires⁵.

[19] La recommandation commune formulée par les parties est donc entérinée sans réserve par le Comité.

[20] Quant aux déboursés, tel que susdit, ceux-ci devront être assumés par l'intimé.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt de la plainte modifiée datée du 5 juin 2018;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs n^{os} 1, 2, 3 et 4 de la plainte modifiée;

² *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

⁵ *ChAD c. Bilinsky*, 2016 CanLII 87759 (QC CDCHAD);

2016-03-04(E)

PAGE : 6

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 58 (1°) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 58 (1°) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

IMPOSE à l'intimé Michel Barcelo les amendes suivantes :

Chef n° 1 : une amende de 4 000 \$

Chef n° 2 : une amende de 2 000 \$

Chef n° 3 : une amende de 4 000 \$

Chef n° 4 : une amende de 2 000 \$;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la ChAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir, dans un délai de 12 mois, le cours suivant :

- AFC-08593 : « En avant plan, ma responsabilité d'expert »

DÉCLARE que ledit cours ne donnera pas droit à des unités de formation continue (UFC), le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 10 du *Règlement sur la formation continue de la Chambre de l'assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.12.1);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés.

2016-03-04(E)

PAGE : 7

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M. Benoit Loyer, PAA, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M^e Sébastien Tisserand
Procureur de la partie plaignante

M^e Éric Azran
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 5 juin 2018

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.